



Décision générale de l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (Gespa) concernant la restriction de l'accès aux offres de jeu en ligne non autorisées en Suisse

du 26 septembre 2023

L'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (Gespa),
en vertu des art. 86 ss de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent
(LJAR)¹,
décide:

L'accès aux jeux d'argent exploités en ligne, lesquels ne sont pas autorisés en Suisse,
doit être bloqué par les fournisseurs de services de télécommunication, conformément
à l'art. 86, al. 1–4, LJAr.

La liste des domaines devant être bloqués, relevant de la compétence de l'autorité
intercantonale de surveillance des jeux d'argent, a été adaptée. La liste actualisée est
visible en ligne (<https://www.gespa.ch/blocage-dacces>).

Voies de droit

Une opposition écrite à la présente décision peut être formée, dans les 30 jours suivant
la notification de celle-ci, et adressée à l'autorité intercantonale de surveillance des
jeux d'argent (Gespa), Erlachstrasse 12, 3012 Berne, (art. 87, al. 2, et art. 88, al. 3,
LJAR). L'opposition indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la
signature de l'opposant ou de son mandataire.

26 septembre 2023

Autorité intercantonale
de surveillance des jeux d'argent:
Le Directeur, Manuel Richard

¹ SR 935.51

